

Unité de méthanisation située sur la commune de Montoir de Bretagne, La Barillais

Modifications de l'AP du 12 décembre 2017 suite à l'AP du 19 juillet 2022

1) Tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté du 12/12/17

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Capacité de traitement : 76,7 t/j en moyenne	A
2910.B-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière de 700 kW	E

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Est remplacé par le tableau suivant : article 1.1.2 de l'arrêté du 19/07/22

Article 1.1.2. Classement des installations dans la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 76,7 t/j en moyenne	E

2) Le premier alinéa de l'article 1.1.4 de l'arrêté du 12/12/17

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur une partie de la parcelle n° ZS 59P du plan cadastral de la commune de Montoir-de-Bretagne représentant une superficie totale de 12 843 m².

Est remplacé par article I.1.3 de l'arrêté du 19/07/22

Article I.1.3. Implantation de l'établissement

Le premier alinéa de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est remplacé par :

Les installations sont implantées sur une partie des parcelles n° ZS 65 et ZS 66P du plan cadastral de la commune de Montoir-de-Bretagne représentant une superficie totale de 12669 m². La parcelle n°ZS 66P accueille une unité de liquéfaction de CO₂.

3) L'article 1.3.2 de l'AP du 12/12/17

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Textes	Thème
10/11/2009 (modifié)	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	Méthanisation
24/09/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Combustion

Est abrogé : article I.1.4 de l'AP du 19/07/22

Article I.1.4. Textes spécifiques applicables à l'établissement

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est abrogé.

L'installation ayant été autorisée avant le 1er juillet 2021, l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation selon les modalités prévues dans son annexe III.

4) Plan d'épandage

CHAPITRE I.2. MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage mis à jour référencé 2021-1039 est applicable dans le respect des prescriptions figurant à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017.

Les surfaces épandables mises à disposition ont une superficie totale de 1626 ha en remplacement des 1114 ha indiqués à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017.

Les annexes 3 (relevé parcellaire) et 4 (carte de localisation des parcelles) sont remplacées par le relevé parcellaire et par les cartes de localisation des parcelles figurant dans le plan d'épandage mis à jour référencé 2021-1039.

Contrairement à l'AP du 12/12/17, l'AP du 19/07/22 ne comporte pas en annexe ni le relevé parcellaire ni la carte de localisation des parcelles alors qu'ils y sont pourtant mentionnés ...